

Personnes-ressources :

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

Paul Smith
Avocat à la mise en application
604 331-4764
psmith@ida.ca

BULLETIN N° 3589
Le 4 décembre 2006

Barbara Lohmann
Avocate à la mise en application
604 331-4795
blohmann@ida.ca

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Corporation Canaccord Capital, Donald Grant Macdonald et Paul Peter DiPasquale pour des fautes de surveillance

Personnes faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) nommée en vertu du Statut 20 de l'Association a imposé des sanctions disciplinaires à Corporation Canaccord Capital (Canaccord), membre de l'ACCOVAM, qui a son siège social à Vancouver (Colombie-Britannique), Donald Grant Macdonald (M. Macdonald) et Paul Peter DiPasquale (M. DiPasquale), codirecteurs d'une succursale de Canaccord située au 1200, rue Burrard, Bureau 595, à Vancouver.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions À la suite d'une audience de règlement tenue le 23 novembre 2006, à Vancouver (Colombie-Britannique), la formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre Canaccord, MM. Macdonald et DiPasquale, d'une part, et le personnel du Service de la mise en application de l'ACCOVAM (le personnel), d'autre part.

Aux termes de l'entente de règlement, MM. Macdonald et DiPasquale ont reconnu ne pas avoir surveillé efficacement, au cours de la période allant de juillet 1998 à juin 2001, pendant qu'ils étaient inscrits dans des fonctions de surveillance chez Brink Hudson & Lefever Ltd. (Brink) et, par la suite, chez Canaccord, les activités de John Frederick Pryde (M. Pryde) et ne pas avoir assuré une

surveillance efficace de M. Pryde, en contravention de l'article 1 du Statut 29, de l'article 2 du Règlement 1300 et du Principe directeur n° 2 de l'Association.

Canaccord a reconnu ne pas avoir eu en place, au cours de la période allant de novembre 1998 à juin 2001, les systèmes, les procédures et le personnel nécessaires pour assurer une surveillance efficace des activités à la succursale Burrard, ne pas avoir surveillé convenablement les activités de M. Pryde et ne pas avoir pris les moyens pour qu'une surveillance efficace ou adéquate de M. Pryde soit assurée, en contravention de l'article 1 du Statut 29, de l'article 2 du Règlement 1300 et du Principe directeur n° 2 de l'Association.

Sanctions
prononcées

Les sanctions suivantes ont été imposées aux intimés :

- a) Les intimés paieront une amende globale de 750 000 \$, répartie de la manière suivante :
 - 500 000 \$ à Canaccord;
 - 125 000 \$ à Macdonald;
 - 100 000 \$ à DiPasquale;
 - 25 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'Association;
- b) M. Macdonald s'est engagé à ne jamais demander d'être inscrit à un titre quelconque, auprès d'une société membre;
- c) M. DiPasquale est suspendu à titre de directeur de succursale pour une période de six mois et il doit réussir de nouveau l'examen relatif au Cours à l'intention des directeurs de succursale avant de s'inscrire de nouveau à titre de directeur de succursale. Il lui est interdit de manière permanente d'occuper des fonctions de surveillance plus élevées auprès d'une société membre.

Le personnel et les intimés ont convenu des facteurs atténuants suivants dans la présente affaire :

- a) Après avoir suspendu M. Pryde, Canaccord a effectué un examen complet de tous les comptes de M. Pryde et a communiqué avec les clients de celui-ci pour s'informer des opérations effectuées dans leurs comptes. Canaccord a pris l'initiative de la communication avec certains clients qui n'avaient pas porté plainte auprès d'elle. Il y avait aussi un certain nombre de clients de M. Pryde qui se sont plaints à Canaccord au sujet des pertes subies dans leurs comptes par suite de la méthode de négociation de M. Pryde. Au total, Canaccord a versé environ 12 millions de dollars pour indemniser la plupart des 160 clients qui se sont plaints.

- b) Brink était l'une des trois sociétés membres éprouvant des difficultés financières ou opérationnelles qui ont été acquises par Canaccord vers la fin de 1998 et le début de 1999. Canaccord a pris la décision stratégique de concentrer ses ressources de conformité et de surveillance sur les deux autres sociétés, parce qu'on s'accordait à juger qu'elles présentaient un risque plus élevé du point de vue de la surveillance et de la conformité. Canaccord a donc décidé de s'occuper de l'intégration de ce bureau dans les activités de surveillance et de conformité après avoir intégré les autres sociétés qui venaient d'être acquises.
- c) Le 30 mars 2001, M. Macdonald a commencé des vacances de six semaines, qui devaient constituer la transition vers sa retraite. Lorsque M. Macdonald est revenu de ses vacances, l'enquête sur les activités de Pryde était en cours. Au lieu de prendre sa retraite, M. Macdonald a continué de travailler chez Canaccord à temps plein pendant deux ans, avec le mandat exclusif d'assister dans l'enquête interne de Canaccord et d'aider à régler les plaintes de clients. Maintenant âgé de 73 ans et ayant pris sa retraite, M. Macdonald n'est plus inscrit à aucun titre depuis 2005.
- d) M. DiPasquale a continué d'exercer les fonctions de directeur de succursale chez Canaccord au cours des cinq dernières années et pendant ce temps l'Association n'a pas eu à faire d'enquête sur des fautes de surveillance de sa part.
- e) Ni M. Macdonald, inscrit pour la première fois en 1983, ni M. DiPasquale, inscrit pour la première fois en 1982, n'ont d'antécédents disciplinaires.

Sommaire des faits **Historique**

Les contraventions sont survenues au cours de la période allant de juillet 1998 à juin 2001 (la période des faits reprochés).

En novembre 1998, Canaccord a acquis l'activité de Brink (l'acquisition) et le siège social de Brink a continué de fonctionner comme succursale de Canaccord (la succursale Burrard). M. Macdonald, inscrit pour la première fois en 1983, était président et chef de la direction de Brink; après l'acquisition, il a continué à travailler à la succursale Burrard, à titre de codirecteur de succursale, responsable surtout des fonctions administratives. Depuis qu'il a quitté Canaccord le 31 mars 2005, il n'a pas occupé de fonctions exigeant une autorisation de l'Association.

M. DiPasquale, inscrit pour la première fois en 1982, était le vice-président exécutif de Brink. Après l'acquisition, il a continué à travailler à la succursale Burrard à titre de codirecteur de succursale et de vice-président exécutif, responsable surtout des fonctions

relatives aux ventes. À la date de l'entente de règlement, il était inscrit à titre de directeur de succursale chez Canaccord. Ann Olson (Mme Olson), qui n'est devenue inscrite qu'après la période des faits reprochés, était la directrice des comptes de clients chez Canaccord au cours de la période des faits reprochés.

M. Pryde était un représentant inscrit, dont l'inscription remonte à 1987. Il est entré chez Brink en octobre 1995, après avoir occupé le poste de directeur de succursale chez BZW Canada Limited. Au cours de la période où il a travaillé chez Brink, M. Pryde a toujours été l'un des trois meilleurs représentants inscrits en fonction des commissions brutes. Sa clientèle, composée presque exclusivement de membres de sa famille, d'amis et de personnes à qui ceux-ci l'avaient recommandé, avait une grande confiance en lui. M. Pryde n'a pas d'antécédents disciplinaires antérieurs à la période des faits reprochés.

Au cours des premières années de sa carrière et avant de se joindre à Canaccord avec MM. Macdonald et DiPasquale, à l'automne 1997, M. Pryde avait fait à ses clients un certain nombre de recommandations d'investir dans des sociétés à petite capitalisation. À l'été 1998, Pryde se concentrait davantage sur certains titres de petites capitalisations (les titres de petites capitalisations de M. Pryde) comme placement fondamental pour bon nombre de ses clients.

Dépression/premier séjour à l'hôpital

Le 30 juillet 1998 ou vers cette date, au cours d'une discussion liée au travail, M. Pryde a fait une crise de dépression grave dans le bureau de M. Macdonald, en présence de ce dernier. Par la suite, M. Pryde a quitté le bureau de Brink et s'est rendu chez lui.

Le même jour, M. Pryde a été admis à l'hôpital, où il a séjourné jusqu'à son congé, le 1^{er} septembre 1998 ou vers cette date.

Au cours de son séjour à l'hôpital, on a diagnostiqué la maladie bipolaire. Sa femme (Esther) a communiqué par téléphone avec M. DiPasquale et l'a informé que M. Pryde souffrait d'un déséquilibre chimique.

MM. Macdonald et DiPasquale ont nié avoir été au courant que M. Pryde avait passé tout le mois d'août à l'hôpital, mais ont reconnu avoir été au courant de son absence du bureau parce qu'il était traité pour un déséquilibre chimique et ne pas avoir pris de renseignements pour déterminer la gravité de son état.

Opérations effectuées à l'hôpital

Des opérations ont été effectuées sous le code de courtier de M. Pryde au cours d'une période où MM. Macdonald et DiPasquale savaient ou auraient dû savoir que M. Pryde était absent du bureau et faisait l'objet d'un traitement relié à un problème de santé mentale. MM. Macdonald et DiPasquale savaient donc ou auraient dû savoir que M. Pryde n'était pas en mesure de recommander des opérations à

des clients. Ni M. Macdonald, ni M. DiPasquale n'ont pris de renseignements auprès de M. Pryde, de son négociateur ou de l'un ou l'autre de ses clients pour s'assurer que les opérations effectuées pendant qu'il était à l'hôpital étaient autorisées et conformes à l'intérêt de ses clients.

Absence de surveillance accrue après la dépression de M. Pryde

Lorsque M. Pryde est revenu au travail, MM. Macdonald et DiPasquale n'ont pas pris les mesures appropriées pour assurer une surveillance efficace de M. Pryde, malgré le fait qu'ils savaient que M. Pryde, l'un de leurs représentants inscrits les plus productifs :

- a) revenait d'un séjour à l'hôpital d'un mois, au cours duquel on l'avait traité pour un problème de santé mentale;
- b) effectuait un nombre croissant d'opérations sur les titres de petites capitalisations de M. Pryde;
- c) avait effectué un volume important d'opérations pendant son séjour à l'hôpital où il était traité pour un problème de santé mentale.

Achats effectués sans discernement/reclassement chronologique des débits

Après l'acquisition en novembre 1998, M. Pryde a continué à travailler à la succursale Burrard et a continué d'être surveillé par MM. Macdonald et DiPasquale. M. Pryde a semblé exercer ses fonctions de représentant sans incident pendant toute l'année 1999, mais en 2000, il effectuait des opérations discrétionnaires d'achats de titres de petites capitalisations dans les comptes de ses clients. Il effectuait régulièrement des opérations dans les comptes de clients sans autorisation et sans tenir compte du fait que l'opération était ou non conforme aux intérêts du client ou que le compte comportait ou non des fonds en vue du règlement des achats. Il en est résulté qu'un nombre important de débits ont commencé à s'accumuler dans les comptes, pour des opérations qui n'avaient pas été autorisées au départ.

MM. Macdonald et DiPasquale auraient dû remarquer le nombre de débits s'accumulant dans les comptes de clients. Les débits étaient constamment en cours. La plupart étaient aussi constamment en cours pour une période de moins de 10 jours et étaient constamment renouvelés, ce qui aurait dû faire soupçonner à MM. Macdonald et DiPasquale que M. Pryde procédait au reclassement chronologique des soldes débiteurs en cours.

Admission de M. Pryde à l'hôpital en 2000

Le 25 février 2000, les débits de M. Pryde avaient atteint 3 489 565,96 \$.

M. Pryde a été admis à l'hôpital une deuxième fois, le 23 février 2000, pour un séjour de 9 jours. M. Pryde est retourné au travail, cette fois encore sans changement en ce qui concerne la manière, la

qualité ou l'efficacité de la surveillance.

Les surveillants étaient au courant de plaintes de clients et d'allégations de fixation de cours

Le 8 mai 2000 ou vers cette date, MM. Macdonald et DiPasquale ont été informés d'une plainte d'un client de M. Pryde; dans une lettre de plainte, celui-ci alléguait qu'on lui avait dit « en termes on ne peut plus clairs » qu'il ne pouvait vendre d'actions parce que M. Pryde « s'efforçait de faire remonter le cours ». Au cours de l'enquête sur la plainte de SD, la négociatrice de M. Pryde a informé MM. Macdonald et DiPasquale qu'elle n'avait pas dit à SD que M. Pryde « s'efforçait de faire remonter le cours ». MM. Macdonald et DiPasquale n'ont rien fait de plus pour s'informer ou enquêter sur la possibilité que M. Pryde cherchait de quelque façon à « faire remonter le cours ».

L'absence de surveillance efficace permet à Pryde de continuer ses opérations désordonnées

Depuis au moins janvier 2000 jusqu'au moment où Canaccord l'a suspendu le 25 mai 2001 ou vers cette date, puis l'a finalement congédié, il existait de nombreux indicateurs qui auraient amené un surveillant raisonnablement diligent à prendre des renseignements auprès de M. Pryde et/ou de ses clients pour s'assurer que celui-ci traitait les comptes de ses clients dans le respect de la déontologie et d'une manière qui n'était pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières et/ou de ses clients.

Au cours de toute cette période, les examens quotidiens et mensuels indiquaient des opérations et des méthodes de négociation qui auraient amené un surveillant raisonnablement diligent à se demander si les comptes des clients de M. Pryde ne présentaient pas les caractéristiques suivantes :

- a) une concentration excessive dans les titres de petites capitalisations de M. Pryde;
- b) un reclassement chronologique continu et la présence de soldes débiteurs dans des comptes au comptant;
- c) des opérations non autorisées ou discrétionnaires.

Les examens quotidiens et les états chronologiques des débits indiquaient des opérations et des méthodes de négociation qui auraient amené un surveillant raisonnablement diligent à se demander si M. Pryde procédait au reclassement chronologique des débits relatifs aux titres de petites capitalisations de M. Pryde en faisant acheter par certains de ses clients les titres de petites capitalisations de certains de ses autres clients.

Tous les renseignements qui auraient amené un surveillant raisonnablement diligent à prendre ses renseignements auprès de M. Pryde ou de ses clients, à consigner ses démarches en dossier et à obtenir des assurances satisfaisantes que les opérations dans les comptes de clients étaient effectuées dans le respect de la déontologie

et dans l'intérêt du client étaient encore plus significatifs dans cette situation, du fait de la plainte du 8 mai 2000 et des problèmes de santé mentale de M. Pryde.

Conversion de comptes au comptant en comptes sur marge

Le 13 janvier 2001 ou vers cette date, un certain nombre de comptes au comptant de clients de M. Pryde ont été convertis en comptes sur marge, malgré le fait que les titres détenus dans ces comptes, surtout des titres de petites capitalisations de M. Pryde, n'étaient pas admissibles aux fins de couverture.

Mme Olson n'a pris en compte que les questions de crédit pour décider d'autoriser la conversion d'un compte au comptant en compte sur marge. Elle n'a communiqué avec personne au Service de la conformité du siège social de Canaccord pour s'informer s'il était approprié de procéder à une conversion générale de comptes au comptant en comptes sur marge dans le cas de comptes qui avaient des débits en cours depuis longtemps. Elle n'a pas même envisagé si le compte sur marge était dans l'intérêt du client.

Lorsqu'elle a autorisé l'ouverture des comptes sur marge, Mme Olson savait, ou aurait dû savoir, que l'ouverture des comptes sur marge visait à réduire les soldes débiteurs en cours, mais elle ne s'est pas demandé si le client était au courant de l'ouverture du compte sur marge ou du motif pour lequel il était ouvert.

Taux de couverture spécial appliqué à Voxcom

À la suite d'une discussion avec M. Macdonald, Mme Olson a également autorisé une exception spéciale aux règles de Canaccord en matière de couverture pour rendre Voxcom admissible aux fins de couverture.

À l'époque, Voxcom, l'un des titres de petites capitalisations de M. Pryde, se négociait à un cours qui la rendait admissible aux fins de couverture selon les règles de la Bourse de Toronto, mais non selon les exigences plus strictes de Canaccord.

L'objectif premier de la conversion des comptes au comptant en comptes sur marge et de l'admissibilité spéciale de Voxcom aux fins de couverture était d'éliminer les soldes débiteurs que M. Pryde avait accumulés incorrectement dans les comptes de clients.

Défaillance de la structure de surveillance de Canaccord

La séparation formelle entre le Service de la conformité et le Service du crédit de Canaccord a contribué au défaut de surveillance convenable de M. Pryde. Mme Olson a approuvé la conversion des comptes au comptant en comptes sur marge sur la base du crédit uniquement. De même, s'agissant des soldes débiteurs, les questions que devait examiner Mme Olson étaient traitées seulement dans une perspective de crédit. On n'effectuait aucune analyse des comptes de

clients qui accumulaient et maintenaient ces soldes débiteurs pour déterminer les raisons de l'existence de ces soldes débiteurs et leurs conséquences pour les clients.

Le Service de la conformité du siège social n'intervenait dans les questions de débit que dans le cas où le Service du crédit signalait un problème. Mme Olson n'a jamais consulté le Service de la conformité du siège social sur cette affaire. Étant donné que Canaccord n'avait pas prévu de mécanisme d'information entre le Service du crédit et celui de la conformité, le Service de la conformité du siège social de Canaccord n'était pas au courant de l'énorme problème des débits en cours dans les comptes de clients de M. Pryde.

Le fait de ne pas avoir intégré effectivement la succursale Burrard dans la structure de surveillance du siège social de Canaccord a également contribué au défaut de surveillance de Canaccord à l'égard de M. Pryde. Le siège social n'effectuait pas d'examen quotidiens ou mensuels. Le siège social n'exerçait pas de surveillance réelle sur la succursale Burrard pour vérifier qu'une surveillance efficace de l'activité à la succursale Burrard était assurée.

La surveillance à la succursale Burrard était non seulement inefficace, mais aussi désordonnée. Les surveillants n'avaient pas une idée claire de leurs responsabilités ou des procédures pour faire rapport. La structure de surveillance de Canaccord a permis que ce niveau insatisfaisant de surveillance à la succursale de Burrard ne soit pas détecté au siège social.

Congédiement de M. Pryde par Canaccord

En mai 2001, M. Pryde a informé le président et chef de la direction de Canaccord qu'il avait des problèmes liés aux soldes débiteurs dans les comptes de ses clients. Le 25 mai 2001, il a été suspendu et il a ensuite été congédié par Canaccord le 26 juin 2001.

Un certain nombre de clients de M. Pryde se sont plaints à Canaccord au sujet des pertes dans leurs comptes découlant de la méthode de négociation de M. Pryde. Canaccord a versé au total environ 12 millions de dollars pour indemniser presque la totalité des quelque 160 clients qui se sont plaints.

En septembre 2005, M. Pryde a conclu une entente de règlement avec l'Association, aux termes de laquelle il lui était interdit de façon permanente d'agir à un titre quelconque exigeant l'inscription auprès d'un membre de l'Association. Il a été ordonné à M. Pryde de payer 20 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'Association.

Dans l'entente de règlement, M. Pryde a reconnu ne pas avoir donné sa démission à titre de représentant inscrit malgré le fait qu'il constituait une menace importante de perte pour ses clients, pour Canaccord, pour les marchés financiers et pour l'intérêt public.

Les motifs écrits de la formation d'instruction seront publiés sur le

site Internet de l'Association dès qu'ils seront fournis.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association